

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18051537

de

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 MARS 2018

DU BRABANT **Greffier**

N° d'entreprise : **0437.717.448**

Dénomination

(en entier) : **« AGIFRA »**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Braine-l'Alleud (1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), rue du Hautmont, 8.**

Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 CIR

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 13 février 2018, enregistré comme suit: " Rôle(s): 5 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement CHARLEROI 2 (AA) le quatorze février deux mille dix-huit (14-02-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 1777 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur";

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux cent seize mille cent dix-huit euros sept cents (216.118,07 euros pour le ramener de deux cent septante-huit mille cent dix-huit euros sept cents (278.118,07 euros) à soixante-deux mille (62.000) euros, sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme nette égale à un mille quatre cent dix-huitième (1/1.418ème) de ce montant.

L'assemblée a constaté que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par le Code des sociétés, qui prévoit notamment que ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge.

Ladite réduction de capital, correspondant au montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 27 janvier 2014, par incorporation des dividendes distribués par application de l'article 537, alinéa 1, du CIR92, s'imputera exclusivement sur le capital provenant de l'apport réalisé suivant ce régime.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée a adopté la modification suivante à apporter aux statuts:

Article cinq : CAPITAL SOCIAL

Pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à soixante-deux mille (62.000) euros et est représenté par mille quatre cent dix-huit (1.418) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination de statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).